

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 07-655

du 12 avril 2007.
Gdic 68.4656

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE QUALISOL
place Jean-Baptiste Chaumeil
82400 VALENCE D'AGEN -

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-940 du 30 mai 1985 modifié par l'arrêté n° 93-1144 du 23 juillet 1993 autorisant la société QUALISOL à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de céréales au lieu-dit « Lantourne » sur la commune de Goudourville,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 imposant à la société Qualisol la réalisation d'un ensemble d'actions correctives sur ses installations de Goudburville et la fourniture d'un échéancier de réalisation de ces actions et d'une étude de danger complémentaire,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2007,

Considérant que la société QUALISOL n'a pas à ce jour communiqué l'échéancier de réalisation demandé et n'a pas réalisé en totalité les actions de mise en conformité de ses

installations demandées dans les alinéas 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 sus visé ;

Considérant que les installations de la société QUALISOL à Goudourville ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux dispositions des articles 8, 9, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société QUALISOL dont le siège social est situé place Jean-Baptiste Chaumeil à VALENCE D'AGEN (82400) est mise en demeure de mettre en conformité sous trois mois ses installations de stockage et de conditionnement de céréales situées lieu-dit « Lantourne » sur la commune de Goudourville, avec les dispositions contenues :

- dans les alinéas 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004, dans les articles 8, 9, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

ARTICLE 2 :

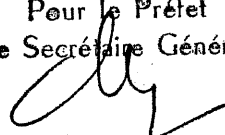
Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Goudourville, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 12 AVR. 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.